

ENGAGEMENTS ANNEXÉS

à l'agrément d'un organisme délivré

en application de l'article 14 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Le présent document contient les engagements s'imposant à tous les éco-organismes et annexés à l'agrément délivré au titulaire en application de l'article 14 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

Ces engagements sont précédés d'une présentation au chapitre I des objectifs et des orientations générales qui doivent guider l'action du titulaire pendant la durée de son agrément.

Chapitre I : Objectifs et orientations générales.

Le titulaire est agréé pour contracter avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers qui lui confient leurs obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Les contributions versées à ce titre par les producteurs ne peuvent être utilisées que pour l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, les actions liées (communication et information, prévention de la production de déchets issus de la consommation des ménages, réemploi, accord avec les distributeurs ou les acteurs de l'économie sociale et solidaire, conventions partenariales conclues avec les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, ...) mentionnées dans le présent document que le titulaire pourra mettre en œuvre ainsi que pour les frais de fonctionnement engagés pour la réalisation de ces actions.

Au-delà de la fonction de collecte des contributions versées par les industriels et de l'enlèvement et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement, dans des conditions respectueuses du développement durable, les activités du titulaire s'inscrivent dans le cadre plus global d'une gestion des déchets plus respectueuse de l'environnement et de la santé et préservant les ressources. Ces activités ont un impact sociétal qui place le consommateur-habitant-citoyen, au cœur du dispositif.

Les activités du titulaire se déclinent selon les axes suivants :

1°) Contribuer à la mise en place de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

L'objectif principal du titulaire sera de contribuer à la mise en place de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers en favorisant le développement de la collecte sélective des DEEE ménagers et en faisant enlever puis traiter dans des conditions respectueuses du développement durable et en suivant la hiérarchie pour la gestion des déchets (priorité au réemploi puis au recyclage et à la valorisation énergétique) les DEEE collectés sélectivement, à des coûts maîtrisés.

A cette fin, il établira les collaborations nécessaires et utiles avec les différents acteurs concernés : producteurs qui lui confient leurs obligations en matière d'enlèvement et de traitement, communes

et leurs groupements, distributeurs, professionnels du déchet et du recyclage, organisme coordonnateur agréé, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, afin que la filière soit opérationnelle à la date d'entrée en vigueur du présent agrément et que son fonctionnement puisse être amélioré au cours des années suivantes.

Il sera en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement issus des catégories d'équipements pour lesquelles il a sollicité l'agrément à hauteur des obligations que lui ont confiées les producteurs en application de l'article 13 du décret du 20 juillet 2005 et contribuera, pour la part qui le concerne, à l'atteinte d'une quantité de DEEE ménagers collectés sélectivement atteignant d'au moins 4 kg par habitant et par an au 31 décembre 2006, ou le cas échéant l'année suivant la date d'entrée en vigueur de l'agrément. Il mettra en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à l'atteinte, pour le 31 décembre 2008, du taux qui sera fixé dans les conditions prévues au 5 de l'article 5 de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

2°) Communiquer et informer sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le succès de la mise en place de la filière des DEEE ménagers repose sur le rôle du consommateur, qui devra orienter ses déchets d'équipements électriques et électroniques vers une filière appropriée et de l'habitant-citoyen devenu acteur de la gestion des DEEE.

A cette fin et en application de l'article 12 du décret du 20 juillet 2005, le titulaire mènera des actions pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers de l'intérêt écologique de déposer les DEEE ménagers dans les lieux prévus à cet effet par les distributeurs, par les collectivités qui ont décidé d'engager la collecte sélective des DEEE ménagers ou dans d'autres lieux mis en place par les producteurs, le cas échéant en liaison avec les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Les bénéfices attendus, tant en terme d'émissions de substances dangereuses évitées qu'en raison des économies de ressources induites par le recyclage des matériaux issus des DEEE seront soulignés. La signification du symbole mentionné à l'annexe 2 du décret du 20 juillet 2005 sera rappelée. Seront également soulignés l'ensemble des gains sociétaux découlant de cette gestion partenariale des DEEE

Ces actions sont menées en concertation avec les collectivités locales, les distributeurs, les professionnels du déchet et du recyclage, mais aussi les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, et les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le souci de fournir une information objective et cohérente aux utilisateurs d'équipements électriques et électroniques. Le titulaire veillera à ce que les messages transmis à cette occasion soient cohérents avec ceux des autres éco-organismes agréés au titre de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005, notamment dans le cadre des actions menées par l'organisme coordonnateur à cette fin.

Le titulaire engagera également des actions d'information en direction des producteurs pour rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière, afin que tous contribuent dans les meilleurs délais au dispositif et pour souligner que leur responsabilité ne se limite pas à la mise sur le marché de produits sûrs, mais porte aussi sur la réduction des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des produits ce qui passe par une meilleure information des consommateurs.

3°) Assurer un enlèvement et un traitement des DEEE respectueux du développement durable.

Le titulaire fera assurer un traitement des DEEE respectueux de l'environnement et plus généralement du développement durable, en veillant à ce que les substances dangereuses contenues dans les DEEE soient extraites en vue d'un traitement adéquat, et en favorisant le recyclage des matières issues du traitement des DEEE.

Il s'assurera du respect des conditions de traitement prévues par l'arrêté du 23 novembre 2005 et notamment du respect des taux de recyclage et de valorisation prévus par ce texte.

Il proposera aux producteurs de tenir, pour leur compte, à disposition des entreprises en charge du traitement des DEEE les informations nécessaires à ce traitement.

Conformément aux principes fixés par l'article L.541-1 du code de l'environnement, il veillera par ailleurs à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DEEE collectés sélectivement en prenant notamment en compte les différents modes de transport utilisés, les quantités transportées et les distances parcourues. Il apportera à cette fin chaque année aux pouvoirs publics les indicateurs de mesure et les éléments permettant de démontrer la prise en compte de cette dimension dans l'organisation de ces opérations.

Enfin, il encouragera les innovations dans les conditions d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

4°) Favoriser la prévention de la production de déchets.

Le titulaire engagera des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des produits. Il favorisera à ce titre les efforts d'éco-conception des produits notamment en terme de réduction des substances dangereuses contenus, de facilitation de leur réparation ultérieure ou d'augmentation du potentiel de recyclage ou de valorisation des matériaux qui les composent. A terme, le montant de la contribution que les producteurs verseront au titulaire sera modulé en fonction de ces efforts, sur la base de critères préalablement établis. A cet effet le titulaire engagera des actions en liaison avec les différents acteurs concernés, et notamment les professionnels du déchet et du recyclage, visant à définir un référentiel technique pour préciser le caractère réparable, réemployable ou recyclable des équipements. Un tel référentiel est nécessaire à l'établissement d'un barème différencié.

A terme, un dispositif sera mis en place afin de favoriser l'expression du consommateur-habitant-citoyen ainsi que des familles, quant à l'adéquation avec leurs besoins et leurs modes de vie des équipements électriques et électroniques proposés à l'achat. La production de ces équipements pourra ainsi être améliorée, rationalisée et mieux correspondre aux attentes de la population.

Il encouragera également le réemploi et la réutilisation des composants issus des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il apportera les éléments permettant de démontrer que cette dimension est prise en compte dans la mise en œuvre de la filière.

Des actions de sensibilisation du consommateur-habitant-citoyen seront également conduites, notamment en partenariat avec les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs et les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Elles impliqueront également les producteurs, les distributeurs, les collectivités locales et les professionnels du déchet et du

recyclage, par exemple dans le cadre des plans locaux de prévention ou d'actions partenariales de terrain.

Les caractéristiques environnementales des produits mises en avant lors de l'information du consommateur feront en particulier référence aux pratiques effectives des filières de collecte et de traitement des DEEE.

5°) Développer l'emploi d'insertion.

Le titulaire veillera d'une manière générale à prendre en compte l'expérience existante des acteurs de l'économie sociale et solidaire pour la gestion des DEEE et à développer l'emploi d'insertion, en passant des accords avec ces acteurs afin de privilégier le réemploi et prendre en charge les DEEE collectés sélectivement par ces acteurs y compris ceux qui ne sont pas destinés au réemploi.

Il veillera à développer l'économie sociale et solidaire, y compris le réseau des ressourceries-recycleries, pour la collecte et le traitement des DEEE dont il a la charge.

Dans le cadre des contrats qu'il passe avec les opérateurs pour assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement, le titulaire veillera à ce qu'ils respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de la santé et en matière d'insertion.

Pour tous ces aspects, le titulaire fournira des indicateurs de mesure démontrant l'atteinte de ces objectifs.

Chapitre II : Relations avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.

1°) Le titulaire contracte avec tout producteur d'équipement électrique et électronique ménager qui en fait la demande dès lors que les équipements produits relèvent d'une catégorie au sens de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 pour laquelle le titulaire a sollicité l'agrément et que le producteur prévoit de respecter les clauses du contrat-type proposé par le titulaire.

Le barème de la contribution que le titulaire perçoit auprès des producteurs est, pour des équipements similaires, identique pour tous les producteurs adhérents au titulaire. A terme, le barème pourra par ailleurs être modulé en fonction des efforts réalisés en matière d'éco-conception des équipements, de facilitation de leur réparation ultérieure ou d'augmentation du potentiel de recyclage ou de valorisation de leurs composants sur la base de critères préalablement établis. Il correspond au montant de la contribution visible affichée jusqu'au 11 février 2011 sur les équipements ménagers en vente, ou, pour le cas des équipements relevant de la catégorie 1 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005, jusqu'au 11 février 2013.

Le niveau des contributions permet d'assurer des recettes suffisantes pour faire face aux charges du titulaire pour remplir les obligations que les producteurs lui ont transférées. Si nécessaire, le titulaire adapte le niveau de la contribution.

Pendant les trois premières années après la date d'entrée en vigueur du présent agrément, le titulaire propose à tout producteur qui souhaite adhérer et qui n'a pas auparavant rempli ses obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, un contrat qui prévoit le versement de la contribution à compter de l'entrée en vigueur du présent agrément. A l'issue de cette période, tout contrat avec un producteur qui n'a pas encore rempli ses obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers prévoit le versement de la contribution pour les quantités mises sur le marché depuis la date d'entrée en vigueur du présent agrément et au plus les trois années précédant la signature du contrat. Lorsque le producteur a cessé de remplir ses obligations, le contrat prévoit le versement de la contribution pour les quantités mises sur le marché depuis que le producteur a cessé de remplir ses obligations.

2°) Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE collectés sélectivement, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents.

Il peut en particulier proposer aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques ménagers des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

3°). Le contrat que le titulaire propose à ceux de ses adhérents choisissant de s'acquitter de leurs obligations par avance sous la forme de versements trimestriels comme prévu à l'article 16 du décret du 20 juillet 2005 prévoit :

- les quatre dates limites des paiements trimestriels d'avance, prévus par l'article 16 du décret du 20 juillet 2005, pour chaque année,
- les modalités de régularisation et de mise à jour du montant du paiement d'avance demandé aux adhérents.

Le titulaire s'assure que les producteurs adhérents qui ne s'acquitteraient pas par avance, sous la forme de versements trimestriels des obligations qui leur incombent, lui fournissent la garantie prévue à l'article 16 du décret du 20 juillet 2005 montrant que le financement de ces obligations sera assuré pour le reste de l'année en cours.

4°) Le titulaire propose à ses adhérents de les inscrire au registre tenu par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et de transmettre, pour leur compte, les informations relatives à la mise sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers à l'ADEME en charge de la tenue du registre mentionné à l'article 23 du décret du 20 juillet 2005.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour respecter les obligations fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

5°) Le titulaire assure également auprès de ses adhérents la perception des montants nécessaires pour remplir les obligations qui leur incombent en application du III de l'article 8 du décret du 20 juillet 2005. Le montant reversé à l'organisme coordonnateur agréé est en particulier intégré au montant que le producteur fait apparaître en pied de facture en application de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement pour la collecte sélective des déchets. Le titulaire prévoit de percevoir pour la première année une contribution, par type d'équipement, dont le montant total (collecte, enlèvement et traitement) est mentionné à l'annexe 1.

6°) Le titulaire informe ses adhérents et les membres de la commission consultative au moins trois mois à l'avance de toute modification de la contribution qu'il perçoit et qui fait l'objet d'une mention en pied de facture en application de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, ainsi que des critères qu'il a retenus pour introduire ces changements. Il tient à disposition des distributeurs au moins trois mois avant son entrée en vigueur le nouveau barème de la contribution. Il précise en particulier le montant des contributions unitaires par type d'équipements.

Les paramètres retenus pour calculer cette contribution seront précisés et notamment :

- le taux de collecte retenu comme hypothèse ;
- la période de calcul de la contribution ;
- les solutions retenues en terme de traitement ;

ainsi que, le cas échéant, l'éco-conception, l'information, la prévention.

Chapitre III : Relations avec les distributeurs.

1°) Le titulaire a la capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE collectés sélectivement et tenu à sa disposition par tout distributeur situé sur le territoire national (métropole et départements d'outre-mer) qui en fait la demande. Il prend en charge les déchets du distributeur dès lors que le rapport entre le tonnage des DEEE ménagers que le titulaire a déjà enlevés et traités et le tonnage total des DEEE collectés sélectivement dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 20 juillet 2005, n'est pas supérieur, pour les catégories concernées, au rapport entre le tonnage d'EEE pour lesquels les producteurs ont confié au titulaire leurs obligations en matière d'enlèvement et de traitement et le tonnage de l'ensemble des EEE ménagers pour lesquels les producteurs ont effectué une déclaration au registre mentionné à l'article 23 du décret du 20 juillet 2005.

Il procède à l'enlèvement et au traitement des déchets collectés sélectivement dans les départements d'outre mer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent agrément.

A cette fin, il peut passer des contrats avec les distributeurs fixant les conditions dans lesquelles cet enlèvement est réalisé, et notamment les conditions techniques et financières dans lesquelles le distributeur peut effectuer une opération de regroupement.

Le titulaire fixe des conditions d'enlèvement et en particulier des critères de quantité minimale et le cas échéant maximale pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Tous les DEEE collectés sélectivement et mis à disposition doivent être repris sans condition de qualité. Le titulaire peut engager, en liaison avec les distributeurs concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des DEEE collectés sélectivement. Le titulaire peut refuser d'enlever des bennes contenant des DEEE en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables.

2°) En accord avec les distributeurs, le titulaire développe, dans les lieux de vente, l'information des consommateurs. Cette information précise, honnête et non assimilable à des actions publicitaires, explique, sous des formes appropriées, les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux attachés à la gestion des DEEE, les objectifs poursuivis par la filière de recyclage des DEEE et le dispositif mis en place, notamment sur les moyens mis à disposition pour déposer les EEE usagés dans les points de collecte et sur la filière de recyclage des DEEE.

3°) Le titulaire remet aux distributeurs auprès desquels il a enlevé les déchets, les données justificatives des quantités de DEEE ménagers repris et les conditions dans lesquels ils ont été gérés afin que les distributeurs puissent correctement informer leurs clients.

Chapitre IV : Relations avec les collectivités.

1°) Le titulaire a la capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE collectés sélectivement par toute collectivité située sur le territoire national (métropole et départements d'outre-mer) qui en fait la demande. Il prend en charge les déchets de la collectivité dès lors que le rapport entre le tonnage des DEEE ménagers que le titulaire a déjà enlevés et traités et le tonnage total des DEEE collectés sélectivement dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 20 juillet 2005, n'est pas supérieur, pour les catégories concernées, au rapport entre le tonnage d'EEE pour lesquels les producteurs ont confié au titulaire leurs obligations en matière d'enlèvement et de traitement et le tonnage de l'ensemble des EEE ménagers pour lesquels les producteurs ont effectué une déclaration au registre mentionné à l'article 23 du décret du 20 juillet 2005.

Si le titulaire ne peut pas prendre en charge les déchets d'une collectivité car il a déjà rempli les obligations que lui ont confiées ses adhérents, il en informe sans délai l'organisme coordonnateur agréé qui en informe alors les autres éco-organismes agréés pour les catégories d'équipements électriques et électroniques concernées.

Il procède à l'enlèvement et au traitement des déchets collectés sélectivement dans les département d'outre mer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent agrément.

Le titulaire met gratuitement à la disposition des collectivités auprès desquelles il procède à l'enlèvement des DEEE les contenants nécessaires, adaptés et en nombre suffisant au regard du nombre de point de collecte et de la population desservie.

L'enlèvement des DEEE ménagers (à l'exception des DEEE ménagers relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005) est réalisé dès lors que les déchets d'équipements ont été collectés sélectivement en séparant le gros électroménager froid, le gros électroménager hors froid, les écrans, les petits appareils en mélange et qu'une quantité minimale de 8 unités de manutention est atteinte sur le point de collecte. Une unité de manutention est égale à un déchet de gros équipement électroménager froid ou hors froid ou à une demie palette-box d'écrans ou de petits appareils en mélange.

L'enlèvement des DEEE ménagers relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005, est réalisé dès lors que les déchets d'équipements ont été collectés sélectivement en séparant les tubes fluorescents des autres lampes, et qu'une quantité minimale de 1 unité de manutention est atteinte sur le point de collecte. Une unité de manutention est égale à un conteneur-palette de tubes fluorescents ou un conteneur-palette d'autres lampes.

S'il est agréé pour les équipements des catégories correspondantes, le titulaire assure l'enlèvement de l'ensemble des DEEE ménagers (à l'exception, le cas échéant, des DEEE ménagers relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005) collectés sélectivement par la collectivité.

S'il est agréé pour les seuls équipements de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005, le titulaire assure l'enlèvement des DEEE ménagers de cette seule catégorie (dès lors qu'ils sont) collectés sélectivement par la collectivité.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les collectivités concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des DEEE collectés sélectivement. Le titulaire peut refuser d'enlever des bennes contenant des DEEE en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables.

2°) En application de l'article 12 du décret, le titulaire peut réaliser avec les collectivités, des actions d'information des habitants-citoyens en vue d'augmenter les quantités de DEEE collectés sélectivement. Dans cette hypothèse, le titulaire participe à la mise en œuvre par la collectivité locale, d'une information précise et honnête, expliquant sous des formes appropriées, les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux attachés à la gestion des DEEE. Cette information met en évidence les objectifs poursuivis par la filière de recyclage des DEEE et le dispositif mis en place, notamment les moyens mis à disposition pour déposer les DEEE usagés dans les points de collecte.

3°) Le titulaire peut décider d'apporter son concours aux collectivités, pour les actions qu'elles mènent pour développer l'emploi, notamment d'insertion en vue du développement de la collecte sélective des DEEE ou du réemploi des DEEE dans des conditions conformes au droit du travail et de la santé.

5°) Le titulaire transmet chaque année aux collectivités auprès desquelles il a enlevé les DEEE collectés sélectivement les informations utiles sur le devenir des ces déchets et les conditions dans lesquelles ils ont été gérés.

Chapitre V : Relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

1°) Le titulaire prévoit les conditions dans lesquelles les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement par les acteurs de l'économie sociale et solidaire et non destinés au réemploi peuvent être repris.

Le titulaire prévoit les conditions dans lesquelles les acteurs de l'économie sociale et solidaire sont associés à l'enlèvement et au traitement des DEEE collectés sélectivement, notamment dans l'objectif de favoriser le réemploi, dans des conditions conformes au droit de l'environnement et de la santé.

2°) Le titulaire informe les ministres en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales des objectifs qu'il se fixe en matière de participation des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre VI : Relations avec l'organisme coordonnateur agréé.

1°) Le titulaire passe un contrat avec l'organisme coordonnateur agréé et lui apporte une garantie de versement des soutiens financiers.

2°) Le titulaire informe l'organisme coordonnateur agréé de tout accord qu'il a donné pour enlever les DEEE collectés sélectivement par une collectivité locale et lui transmet toute information utile (modalités de collecte, population desservie et population totale, liste des points d'enlèvement et scénario d'enlèvement, soutiens prévus en matière de communication) afin que l'organisme coordonnateur puisse établir la convention avec cette collectivité..

3°) Le titulaire transmet à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires pour procéder au versement des soutiens aux collectivités.

4°) Le titulaire transmet à l'organisme coordonnateur agréé les informations sur les quantités de DEEE ménagers qu'il a enlevées afin que l'organisme coordonnateur puisse réaliser un état de synthèse commun, des quantités de DEEE ménagers enlevées, par catégories mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 pris en application de l'article 23 du décret du 20 juillet 2005. Cet état de synthèse fait apparaître les quantités enlevées globales et par éco-organisme. Il fait apparaître également les montants des soutiens versés aux collectivités par éco-organismes.

5°) Le titulaire informe l'organisme coordonnateur agréé de tout refus de prise en charge des déchets d'une collectivité locale, du fait du dépassement de ses obligations.

6°) Le titulaire participe aux réunions organisées par l'organisme coordonnateur pour échanger sur l'état de synthèse.

7°) Le titulaire participe aux réunions organisées par l'organisme coordonnateur pour échanger sur les programmes de communication et d'information des différents éco-organismes afin d'assurer leur cohérence.

Chapitre VII : Conditions d'enlèvement et de traitement.

1°) Le titulaire enlève ou fait enlever les DEEE ménagers collectés sélectivement en s'assurant que les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets sont respectées.

Si les DEEE pris en charge sont des déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, le titulaire émet le bordereau prévu par le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, sauf si les déchets sont destinés à être traités dans un autre Etat, dans ce cas, la procédure prévue par le règlement n°259/93 du 1^{er} février 1993 est suivie.

2°) Le titulaire met en œuvre des dispositions pour favoriser le réemploi des DEEE après remise en état de l'appareil et dans des conditions telles que, le cas échéant, les clauses de garanties et les capacités de réparation pourront être respectées.

3°) Le titulaire veille à ce que le traitement soit réalisé en respectant les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, y compris en cas de traitement à l'étranger.

Le traitement est par ailleurs réalisé dans des installations respectant la réglementation nationale, ou, en cas de traitement à l'étranger, en règle avec la réglementation du pays dans lequel le traitement est réalisé. Le titulaire assure la traçabilité des équipements qu'il prend en charge et s'assure de la bonne élimination des déchets dangereux issus du traitement de ces équipements.

-

4°) Le titulaire s'engage à atteindre, au plus tard, le 31 décembre 2006, et le cas échéant dans les meilleurs délais, les taux de valorisation et de recyclage/réutilisation suivants :

- le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret du 20 juillet 2005, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret du 20 juillet 2005, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- pour les lampes à décharge, le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 80 % au moins en poids des lampes.

Le taux de recyclage et de réutilisation des DEEE est égal au rapport entre la somme des tonnages des composants, matières et substances réutilisées ou recyclées et le tonnage des DEEE dont ces composants, matières ou substances sont issus.

Le taux de valorisation des DEEE est égal au rapport entre la somme des tonnages des composants, matières et substances réutilisées ou recyclées ou utilisées comme source d'énergie primaire dans une installation et le tonnage des DEEE dont ces composants, matières ou substances sont issus.

Chapitre VIII Information des pouvoirs publics.

1°) Le titulaire communique aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales les contrats types passés avec les producteurs et, le cas échéant, distributeurs, collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire.

2°) Le titulaire soumet aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales et préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des engagements économiques, environnementaux et sociaux pris dans le cadre de son agrément. Le cas échéant et en cas d'accord, un arrêté interministériel indique les modifications apportées aux engagements annexés à l'agrément.

3°) Le titulaire transmet chaque année aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales un rapport d'activité comprenant notamment les points suivants :

- la liste actualisée des adhérents à la société titulaire, ainsi que les secteurs d'activité et catégories concernés au sens de l'annexe I du décret précité.
- la part de ses mises sur le marché, par catégorie d'équipements électriques et électroniques au sens de l'annexe I du décret précité, exprimée en pourcentage des quantités totales de même catégorie déclarées mises sur le marché durant le semestre.
- la structure du barème de la contribution demandée aux producteurs adhérents et le montant des contributions perçues.
- la liste des principaux distributeurs auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement des EEE mis à disposition et collectés sélectivement et le territoire couvert ainsi qu'une synthèse présentant, par type de distribution (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après vente) le nombre de points de collecte desservis et les quantités enlevées par type.
- la liste des collectivités auprès desquelles le titulaire a assuré l'enlèvement et le traitement des DEEE collectés sélectivement, la population couverte et la densité moyenne de population des collectivités desservies.
- les conditions d'enlèvement (quantité minimale et le cas échéant maximale, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé) qu'il a fixées pour les DEEE collectés auprès des distributeurs.
- la liste des cas pour lesquels le titulaire a refusé de procéder à l'enlèvement de DEEE collectés sélectivement au motif que les obligations en la matière que lui avaient confiées les producteurs étaient dépassées.
- le tonnage de DEEE enlevé par le titulaire selon la distinction établie en annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs et selon les catégories mentionnées à l'annexe I du décret du 20 juillet 2005, en précisant également les quantités collectées par les communes et leurs groupements, ainsi que celles collectées par les distributeurs ou par un système mis en place par les producteurs.
- la répartition par département des tonnages enlevés.
- la quantité et la répartition des tonnages traités, selon la distinction établie en annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs. Le titulaire indiquera en outre le mode de traitement, la liste des substances dangereuses extraites des équipements électriques et électroniques, les conditions dans lesquelles elles en ont été enlevées, le nom des prestataires ainsi que la liste des différents pays dans lequel ce traitement a été réalisé.
- le taux de valorisation et le taux de recyclage et de réutilisation atteint par le titulaire, par catégorie au sens de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005.

- les actions menées en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, et notamment les quantités de DEEE enlevés auprès de ces opérateurs ainsi que les quantités de DEEE qui leur sont confiées pour traitement et les éléments montrant l'atteinte des objectifs que le titulaire s'était fixé en matière de développement de l'emploi solidaire.
- Le bilan des actions menées pour favoriser le réemploi.
- Le résultat des indicateurs que le titulaire s'est fixé pour évaluer que l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DEEE est maîtrisé.
- les actions d'information et de communication menées y compris celles menées avec les différents acteurs.
- les actions menées en matière de recherche et développement, pour améliorer la gestion des DEEE et réduire l'impact environnemental de cette gestion.
- les actions menées en faveur de la prévention.

Ce rapport est transmis au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le titulaire joint le bilan et les comptes d'exploitation ainsi que leurs annexes, approuvés par le commissaire aux comptes ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé des trois années suivantes.

Ce rapport d'activité est rendu public. Le titulaire en assure la diffusion.

4°/ Le titulaire s'engage en outre à fournir, à la demande des pouvoirs publics, toutes informations complémentaires permettant d'apprécier le respect des règles du paiement d'avance.

Chapitre IX : Information de la commission consultative des DEEE.

1°) Le titulaire transmet aux membres de la commission une copie du rapport d'activité qu'il transmet aux pouvoirs publics. Ce rapport est présenté à la commission et fait l'objet d'un avis.

2°) Le titulaire transmet aux membres de la commission les contrats types passés avec les producteurs et, le cas échéant, distributeurs, collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire.

3°) Les demandes de modification des engagements économiques, environnementaux et sociaux pris par le titulaire dans le cadre de son agrément sont soumises pour avis à la commission.

4°) Le titulaire informe les membres de la commission au moins trois mois à l'avance de toute modification de la contribution qu'il perçoit et qui fait l'objet d'une mention en pied de facture en application de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement ainsi que des critères qu'il a retenus pour introduire ces changements. Il précise en particulier le montant des contributions unitaires par type d'équipements.

5°) Le titulaire informe la commission des actions de communication et d'information, y compris celles menées avec les différents acteurs.

6°) Le titulaire informe la commission des actions menées en matière de prévention et de réemploi.

7°) Le titulaire informe la commission des conditions dans lesquelles les DEEE ménagers qu'il prend en charge sont gérés, en liaison avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les professionnels du déchet et du recyclage.

8°) Deux ans après l'entrée en vigueur du présent agrément, le titulaire transmet aux membres de la commission un bilan du réemploi des DEEE dont il a eu la responsabilité en précisant notamment les pays dans lesquels ces produits réemployés ont été cédés. Il tient à disposition des pouvoirs publics et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations ayant permis d'établir ce bilan.

ANNEXE 1.

Montant de la contribution que le titulaire prévoit de percevoir la première année auprès des producteurs.